



PREFECTURE DE LA MAYENNE

DIRECTION DE LA
RÉGLEMENTATION
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU CADRE DE VIE

Arrêté n° 2001-P-31 du 15 janvier 2001

autorisant les sociétés SPO et SPOEX dont le siège social est situé à Ballée, B.P 25, à poursuivre l'exploitation, après régularisation et extension, d'une installation de fabrication, d'impression et de façonnage de films et sachets en matière plastique souple, implantée à Ballée, rue Julienne Robert

Le préfet de la Mayenne,

VU le code de l'environnement, titre Ier du Livre V ;

VU le décret modifié n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le récépissé de déclaration n° 95-114 délivré le 29 juin 1995 à la société SPO, relatif à l'exploitation d'une unité d'impression et de façonnage de films en matières plastiques souples, 24 rue du Maréchal Leclerc à Ballée ;

VU le récépissé de déclaration n° 97-071 délivré le 10 avril 1997 à la société SPO , relatif à un dépôt de gaz combustible liquéfié sur le site de l'usine implanté à Ballée ;

VU le récépissé de déclaration n° 97-351 délivré le 22 décembre 1997 à la société SPOEX, relatif à l'exploitation d'une usine de stockage et d'emploi de matières plastiques, d'encre et de solvants à Ballée ;

VU la demande présentée conjointement le 6 janvier 2000, par les sociétés SPO et SPOEX dont le siège social est situé à Ballée, BP 25, en vue d'obtenir l'autorisation de poursuivre l'exploitation, après régularisation et extension, d'une installation de fabrication, d'impression, et de façonnage de films et sachets en matière plastique souple, implantée à Ballée, rue Julienne Robert ;

VU l'arrêté préfectoral n°2000-229 du 25 février 2000 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 30 mars 2000 au 2 mai 2000 ;

VU les certificats d'affichage et de publication délivrés par madame le maire de Préaux, messieurs les maires de Ballée, Epineux le Seguin, Beaumont Pied de Boeuf (53) et Auvers le Hamon (72) ;

VU le rapport, le procès-verbal de l'enquête et l'avis émis par madame le commissaire enquêteur ;

VU les avis de monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, monsieur le directeur départemental de l'équipement, monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours, monsieur le chef du service interministériel de défense et de protection civiles, monsieur le chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine, monsieur le directeur départemental du travail et de l'emploi ;

VU le rapport établi par M. l'ingénieur de l'industrie et des mines, inspecteur des installations classées ;

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène dans sa séance du 13 juillet 2000 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2000-P-1290 du 17 août 2000 prorogeant le délai d'instruction de la demande formulée conjointement par les sociétés SPO et SPOEX ;

Considérant qu'aux termes de l'article L 512-2 du code de l'environnement, Titre 1er, Livre V, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les mesures imposées aux exploitants, notamment en matière de bruit et de pollution atmosphérique sont de nature à assurer la prévention des risques ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, titre 1er du Livre V, notamment pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne :

ARRETE :

ARTICLE 1er : Monsieur le président directeur général de la société SPO , dont le siège social est sis rue du Haut Bois - 53340 BALLEE, est autorisé, sous réserve de la stricte application des dispositions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation d'une installation d'impression et de façonnage de films plastiques située à la même adresse et comprenant notamment :

RUBRIQUES	DESIGNATION	A – D ou NC
2450.2a	Imprimeries ou ateliers de reproduction graphique sur tout support tel que métal, papier, carton, matières plastiques, textiles, etc ... utilisant une forme imprimante : héliogravure, flexographie et opérations connexes aux procédés d'impression quels qu'ils soient comme la fabrication de complexes par contrecollage ou le vernissage si la quantité totale de produits consommée pour revêtir le support est supérieure à 200 kg/j. La quantité totale est de 875 kg/j	A
2565.2.b	Traitements des métaux et matières plastiques pour le dégraissage, le décapage, la conversion, le polissage, la métallisation, etc... par voie électrolytique, chimique ou par emploi de liquides halogénés, procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium), le volume des cuves de traitement de mise en œuvre étant supérieur à 200 l, mais inférieur ou égal à 1500 l. Le volume des cuves est de 400 l	D
2661.1.b	transformation de matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques par des procédés exigeant des conditions particulières de température et de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud...), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant supérieure ou égale à 1 t/j mais inférieure à 10 t/j La quantité de matière est de 8.4 t/j	D
2661.2.b	Transformation de matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage...), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant supérieure ou égale à 2 t/j mais inférieure à 20 t/j. La quantité de matière est de 10 t/j.	D

2662.b	Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques. Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1000 m ³ Le stockage est égal à 700 m ³	D
1412.2.b	stockage en réservoirs manufacturés de gaz combustibles à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature. Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1.5 bar (stockage réfrigéré ou cryogénique) ou sous pression quelle que soit la température. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 6 t mais inférieure à 50 t La capacité nominale totale du dépôt est de 7,7 t	D
1432.2.b	Dépôts de liquides inflammables de la catégorie de référence (coeffcient 1) : représentant une capacité nominale totale du dépôt étant supérieure à 10 m ³ mais inférieure ou égale à 100 m ³ La capacité nominale totale du dépôt est de 15 m ³	D
2920.2.b	Installation de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa : comprimant ou utilisant autres que des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 50 kW mais inférieure ou égale à 500 kW La puissance absorbée est de 306 kW	D
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs. La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 10 kW La puissance est de 14 kW	D
2663	Stockage de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques...) Le stockage est égal à 400 m ³	NC
2910	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167-C et 322 B-4 Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls, ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 2 MW. La puissance de l'installation est de 1 MW	NC
2915.2	Procédés de chauffage utilisant comme fluide calorifère des corps organiques combustibles : lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides, si la quantité totale de fluide présente dans l'installation (mesurée à 25°C) est supérieure à 250 litres. La quantité totale de fluide est de 60 l.	NC

Le présent arrêté porte sur les activités exercées sur le même site par la S.A. SPO et la SARL SPOEX appartenant au groupe SPO.

ARTICLE 2 – Caractéristiques de l'établissement

2.1 – Activités

SPO est spécialisée dans l'impression de films plastiques et dans le façonnage de sachets.
SPOEX produit des films en matière plastique à partir de granulés.
La quantité de matières plastiques extrudées est estimée à 1800 t/an.
La quantité de matières plastiques mise en œuvre est estimée à 4250 t/an.
La quantité d'encre consommée est égale à 100 t/an.
La quantité de solvant consommé est égale à 125 t/an.

2.2 – Caractéristiques de l'établissement

SPO

4 imprimeuses type flexographie
1 imprimeuse ruban adhésif
16 machines de découpe
1 entrepôt de stockage de produits finis de volume utile égal à 21 000 m³
1 installation de nettoyage automatique et distillation de solvants
1 local de stockage d'encre et de solvants (volume stocké : 18 t)

SPOEX

2 silos vrac de 125 m³ (polyéthylène et polypropylène)
6 extrudeuses dont 4 avec impression en ligne.

2.3 – Activités connexes

1 stockage de propane de 12,8 m³ ((2 x 6,4 m³)
1 citerne enterrée de fuel domestique de 8 m³

ARTICLE 3 - Conformité aux plans et données techniques

Les installations doivent être aménagées conformément aux plans et indications techniques contenus dans le dossier de demande en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté. Tout projet de modification devra avant sa réalisation être porté par le pétitionnaire à la connaissance du préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

ARTICLE 4 - Réglementation à caractère général

Sans préjudice des autres prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables aux installations de l'établissement :

- le code de l'environnement Titre IV du Livre V et Titre Ier du Livre II ;
- le décret du 11/09/98 relatif aux rendements minimaux et à l'équipement des chaudières de puissance comprise entre 400 KW et 50 MW ;
- le décret du 16/09/98 relatif aux contrôles périodiques des installations consommant de l'énergie thermique ;
- le décret du 21 novembre 1979 modifié portant réglementation de la récupération des huiles usagées ;
- l'arrêté du 31/03/1980 relatif au matériel électrique utilisable en atmosphère explosive ;
- l'arrêté du 04/01/1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances ;
- l'arrêté du 23/01/1997 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées ;
- la circulaire du 23/07/1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées ;
- l'arrêté du 28/01/1999 relatif aux conditions d'élimination des huiles usagées ;
- l'arrêté du 28/01/1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées ;
- l'arrêté du 02/02/98 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux rejets de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- la circulaire du 05/04/1988 relative aux ateliers de reproduction graphique ;
- le décret du 13/07/1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballages ;
- la réglementation concernant les appareils à pression.

II - REGLEMENTATION DES ACTIVITES SOUMISES A DECLARATION OU REGLEMENTEES AU TITRE DE L'ARTICLE 19 du décret 77.1133 du 21/09/1977

ARTICLE 5

5.1 - Activités soumises à déclaration

Les activités visées à l'article 1er du présent arrêté et relevant du régime de la déclaration sont soumises, sans préjudice des dispositions du présent arrêté, aux prescriptions types relatives aux rubriques correspondantes de la nomenclature des installations classées. Les prescriptions types applicables en l'espèce sont annexées au présent arrêté.

5.2 - Activités non classées

Les activités non classées sont soumises compte tenu de leur implantation à côté d'installations soumises à autorisation, aux prescriptions du présent arrêté.

III - INSTRUCTION A CARACTERE GENERAL

ARTICLE 6 - Accident ou incident

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations.

Il précise dans un rapport les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y pallier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

ARTICLE 7 - Contrôles et analyses

A la demande de l'inspection des installations classées, l'exploitant doit faire effectuer, par un laboratoire agréé ou qualifié, des prélèvements et analyses des eaux résiduaires, des effluents gazeux, des poussières émises et des déchets de l'établissement, ainsi que le contrôle de la situation acoustique ou des mesures de vibrations. Le choix du laboratoire doit être soumis à l'inspection des installations classées. Les frais qui en résultent sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 8 - Rapports de contrôle et registre

Tous les résultats des analyses sur les effluents liquides et gazeux et les enregistrements des contrôles sont conservés au moins deux ans par l'exploitant et sont présentés à sa demande à l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 9 - Changement d'exploitant

Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 10 - Cessation d'activité

En cas de cessation d'activité, l'exploitant doit en informer le préfet dans le mois qui suit.

L'exploitant doit remettre, à ses frais, le site des installations dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement- Titre Ier du Livre V.

ARTICLE 11 - Annulation et déchéance

Le présent arrêté cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf en cas de force majeure.

IV - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 12 - Limitation des émissions

Les installations sont conçues de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement des techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées.

L'exploitant doit rechercher par tous les moyens possibles et notamment à l'occasion des remplacements des matériels, de réfection des ateliers et des modifications de production à diminuer au maximum les consommations d'énergie, de matières premières, d'eau... et de réduire la production de déchets.

ARTICLE 13 - Consignes d'exploitation

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations doivent comporter explicitement les contrôles à effectuer en marche normale et à la suite pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 14 - Prévention des envols

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses doivent être prises :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussières ou de boues sur les voies de circulation.
- des écrans de végétation doivent être prévus en tant que de besoins.

ARTICLE 15 - Intégration dans le paysage

L'exploitant respecte les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site et tient à jour un schéma d'aménagement.

L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence.

Les abords de l'établissement placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et tenus en bon état (peintures, etc.) notamment les émissaires de rejets et leur périphérie font l'objet de soins particuliers (plantations, engazonnement)

ARTICLE 16 - Stockages

16.1 – Stockages

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des 2 valeurs suivantes :

- . 100 % de la capacité du plus grand réservoir
- . 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Pour le stockage de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- . 50 % de la capacité totale des fûts pour les liquides inflammables
- . 20 % de la capacité totale des fûts pour les autres cas, sans être inférieure à 800 litres ou à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

Les capacités de rétention doivent être étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides.

L'étanchéité des réservoirs de stockage doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans les conditions conformes au présent arrêté ou seront éliminés comme des déchets.

Les réservoirs contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Les aires de chargement et de déchargement des véhicules-citernes doivent être étanches et reliées à des rétentions de capacité suffisante.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation des produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants doivent être réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement

16.2 - Canalisations

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action chimique et physique des produits qu'elles contiennent. Elles doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examens périodiques appropriés.

ARTICLE 17 - Identification des produits stockés

L'exploitant doit avoir à sa disposition les documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation (fiche de sécurité notamment).

A l'intérieur de l'établissement, les fûts, réservoirs et autres emballages doivent comporter en caractères lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

V - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

ARTICLE 18 - Atelier d'impression

18.1 – Toutes les installations de stockage et de distribution de produits contenant des solvants font l'objet de liaisons équipotentielles et d'une mise à la terre conforme aux normes en vigueur.

18.2 – La ventilation des installations où sont utilisés des solvants sera suffisante pour que la concentration en vapeur inflammable ne dépasse pas la moitié de la limite inférieure d'explosivité (L.I.E.), sans préjudice des dispositions du code du travail.

18.3 – Les ateliers doivent être équipés d'appareils de communication ou d'arrêt d'urgence permettant au personnel de signaler ou de prévenir rapidement tout incident soit automatiquement soit par tout autre moyen défini par l'exploitant.

Ce dernier dresse une liste exhaustive des opérations à effectuer (arrêt des machines...) en fonction de la nature et de la localisation de l'incident. Il est précisé si ces opérations sont effectuées automatiquement ou manuellement.

ARTICLE 19 – Atelier de travail des matières plastiques

Sans préjudice des dispositions du présent arrêté, les prescriptions auxquelles cet atelier est déjà soumis demeurent applicables jusqu'à la date de mise en application des dispositions équivalentes de l'arrêté du 14/01/2000 (prescriptions relatives aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2661).

ARTICLE 20 – Atelier de stockage des matières plastiques (produits finis)

20.1 – Règles d'implantation

L'installation doit être implantée à une distance d'au moins 15 mètres des limites de propriété. Cette distance peut être ramenée à 10 mètres si l'installation respecte au moins l'une des conditions suivantes :

- elle est équipée d'un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage
- elle est séparée des limites de propriété par un mur autostable coupe-feu de degré 2 heures, aveugle ou équipé de portes coupe-feu de degré 1 heure, munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique.

20.2 – Interdiction d'habitations au-dessus des installations

L'installation ne doit pas être surmontée de locaux occupés par des tiers ou habités.

20.3 – Comportement au feu des bâtiments

Les locaux abritant l'installation de transformation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- ossature (ossature verticale et charpente de toiture) stable au feu de degré ½ heure si la hauteur sous pied n'excède pas 8 m de large et de degré 1 heure si la hauteur sous pied de ferme excède 8 m ou s'il existe un plan haut ;
- plancher haut ou mezzanine coupe-feu de degré 1 heure ;
- murs extérieures et portes pare-flamme de degré ½ heure ;
- couverture constituée :
 - . soit en matériaux M0 (« couverture sèche »)
 - . soit d'un support de couverture en matériaux M0 et d'une étanchéité en matériau M1 ;

à l'exception de la surface dédiée à l'éclairage zénithal et aux dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion.

D'autre part, afin de ne pas aggraver les effets d'un incendie, l'installation visée est séparée des installations relevant de la rubrique 2661 et 2662, et des bâtiments ou locaux fréquentés par le personnel abritant des bureaux ou des lieux dont la vocation n'est pas directement liée à l'exploitation de l'installation :

- soit par une distance d'au moins 10 m entre les locaux si ceux-ci sont distincts ;
- soit par un mur autostable coupe-feu de degré 2 heures, dépassant en toiture latéralement d'au moins 1 mètre, dans les autres cas. Les portes sont coupe-feu de degré 1 heure munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique.

La surface dédiée à l'éclairage zénithal n'excède pas 10 % de la surface totale de la couverture.

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Des exutoires de fumée et de chaleur à commande automatique et manuelle, dont la surface dédiée n'est pas inférieure à 2 % de la surface de la couverture, doivent faire partie de ces dispositifs. D'autre part, ces dispositifs sont isolés sur une distance d'1 mètre du reste de la structure par une surface réalisée en matériaux M0 (de type plaque métallique ou équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Les système de désenfumage doit être adapté aux risques particulières de l'installation.

20.4 – Aménagement et organisation du stockage

En fonction du risque, les quantités stockées peuvent être divisées en plusieurs volumes unitaires.

La hauteur des stockages ne doit pas excéder 6 mètres. D'autre part, un espace libre d'au moins 1 mètre doit être préserver entre le haut du stockage et le niveau du pied de ferme.

Les travées de stockage sont séparées par des allées de service de 1,50 m de largeur. Les travées sont éloignées de 80 cm au minimum des parois du bâtiment. En outre, l'allée centrale doit présenter une largeur de 1,5 m sur toute la longueur du bâtiment.

Il existe en partie haute de ce bâtiment des ouvertures de désenfumage judicieusement réparties dont la somme des sections est au moins égale à 1/100^{ème} de sa superficie au sol. Les châssis fermant ces ouvertures doivent être facilement manœuvrables depuis le plancher bas et les dispositifs de commande doivent être situés près des issues.

Des cantons de désenfumage d'une surface inférieure à 1600 m² et de largeur inférieure à 60 mètres doivent être aménagés en partie haute. Ils sont délimités par des écrans de cantonnement en matériaux incombustibles et stables au feu de degré ½ heure où par des éléments de structure présentant le même degré de stabilité.

Les installations électriques de l'atelier doivent être conformes aux règlements en vigueur et un éclairage de sécurité conforme à l'arrêté du Ministère du Travail doit être mis en place.

Une zone neutre de largeur supérieure ou égale à 12 mètres est maintenue sur le pourtour du bâtiment dans laquelle il n'est procédé à aucun stockage de matières combustibles ni aucune construction non protégée par un mur coupe-feu de degré 2 heures, susceptible de générer la propagation d'un incendie ou d'aggraver les conséquences de celui-ci.

L'atelier de stockage, ainsi que l'usine sont équipés d'un dispositif de détection automatique d'incendie avec transmetteur téléphonique relié à une société de surveillance et à une personne de la société à proximité de l'usine.

VI - PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

ARTICLE 21 - Eaux pluviales

Les eaux pluviales susceptibles de présenter un risque particulier d'entrainement de pollution par lessivage des toitures, sols, aires de stockage sont évacuées dans un réseau de collecte et ne peuvent rejoindre le milieu naturel qu'après traitement approprié.

Les eaux pluviales non polluées ne sont pas mélangées aux eaux résiduaires à traiter. Leur collecte est assurée par un réseau particulier.

La température de rejet dans le milieu naturel des eaux visées à l'alinéa précédent doit être inférieure à 30°C.

Les eaux souillées par les hydrocarbures sont traitées dans un débourbeur séparateur ou tout autre système équivalent. Les égouttures ou fuites éventuelles provenant des aires de distribution d'hydrocarbures sont récupérées et traitées dans la même installation.

Les effluents rejetés dans le milieu naturel doivent avoir une teneur en hydrocarbures ne dépassant pas 10 mg/l par la méthode infrarouge norme NFT 90.114.

ARTICLE 22 - Eau potable

Les installations d'eau de l'usine ne doivent pas du fait de leur conception ou de leur réalisation, permettre, à l'occasion d'un phénomène de retour d'eau, la pollution du réseau public d'eau potable ou du réseau intérieur de caractère privé par des substances nocives ou indésirables.

Un plan du réseau interne de distribution d'eau précisant les origines de l'eau distribuée (réseau public, forage...) est établi.

Le plan fait apparaître les différents postes utilisateurs d'eau ainsi que les éventuels produits chimiques ou toxiques qui leur sont associés.

Une analyse spécifique des risques de retour d'eau pour chacun des postes est réalisée et les moyens de protection interne nécessaires mis en place.

En liaison avec l'organisme distributeur d'eau le type de protection est mis en place en aval du compteur de l'usine pour protéger le réseau public.

ARTICLE 23 - Collecte des effluents

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification et datés. Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectes, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques.... Il est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 24 - Traitement des effluents

24.1 - Prévention

La prévention de la pollution des eaux doit constituer une préoccupation majeure dans la conception, la réalisation et l'exploitation des ateliers au regard de l'environnement.

Les procédés de traitement les moins polluants doivent être choisis. Les techniques de recyclage, de récupération et de régénération doivent être mises en œuvre autant de fois que cela est possible.

24.2 – Dispositif de rejet

Le dispositif de rejet doit être aisément accessible. Il est en particulier aménagé de manière à permettre l'exécution de prélèvements dans l'effluent ainsi que la mesure de son débit dans de bonnes conditions de précision.

24.3 - Traitement des effluents par la station d'épuration de la commune de BALLEE.

Les critères de rejet vers la station devront respecter les dispositions de la convention établie avec l'exploitant de la station d'épuration de la commune de BALLEE.

L'exploitant procède à une surveillance de ses rejets.

Sur demande de l'inspecteur des installations classées, une analyse, à partir d'un échantillon prélevé sur une durée moyenne de 24 h proportionnellement au débit, est réalisée sur tous les paramètres.

Les résultats sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

VII - PREVENTION CONTRE LE BRUIT

ARTICLE 25

25.1- Généralités

Les installations de l'établissement doivent être construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidaire susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23/01/1995 fixant les prescriptions prévues par l'article 2 de la loi n° 92-1444 du 31/12/1992 concernant la lutte contre le bruit, et relatives aux objets bruyants et aux dispositifs d'insonorisation.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

25.2 - Emergence

Les émissions sonores provoquées par le fonctionnement de l'établissement ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où elle est réglementée et qui figurent sur le plan joint en annexe :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieure à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A) zone(s) concernée(s)	6 dB(A)	4 dB(A)
supérieur à 45 dB(A) zone(s) concernée(s)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les zones à émergence réglementée sont définies comme suit :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du présent arrêté d'autorisation, et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse...);
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté d'autorisation ;
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui auront été implantés après la date du présent arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse...), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (mesurés lorsque l'établissement est en fonctionnement) et les niveaux sonores correspondant au bruit résiduel (établissement à l'arrêt).

25.3 – Niveaux de bruit limite

Le niveau de bruit global à ne pas dépasser en limite d'établissement (modulé sur le pourtour du périmètre tel que reporté sur le plan joint en annexe au présent arrêté) est fixé dans le tableau ci-dessous ; il est déterminé de manière à assurer le respect des valeurs maximales d'émergence précédentes dans les zones où celles-ci est réglementée.

Périmètre en limite de propriété de l'établissement	Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)	
	7 h – 22 h sauf les dimanches et jours fériés	22 h – 7 h tous les jours ainsi que les dimanches et jours fériés
segment « a »	51	50
« b »	50	50

Les différents niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré A ($L_{Aeq,T}$).

L'évaluation du niveau de pression continu équivalent (inclusif le bruit particulier de l'établissement) est effectuée sur une durée représentative de fonctionnement le plus bruyant de celui-ci, au cours de chaque intervalle de référence.

25.4 – Bruit à tonalité marquée

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée (au sens du point 1.9 de l'annexe à l'arrêté du 23/01/1997) de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes de référence définies dans le tableau ci-dessus au point 8.

25.5 – Contrôle des niveaux de bruit

L'exploitant doit réaliser 3 mois après la mise en service des installations, puis tous les 3 ans, à ses frais, un contrôle des niveaux d'émission sonore générés par son établissement ; le contrôle du niveau de bruit et de l'émergence, aux points reportés sur le plan annexé, sera effectué par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées. Les résultats des mesures (émergence en zone réglementée et niveaux de bruit en limite de propriété de l'établissement) sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées ; en cas de non conformité, ils lui seront transmis et accompagnés de propositions en vue de corriger la situation.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe à l'arrêté du 23/01/1997 (basée sur la norme NFS 31.010 - décembre 1996), et dans des conditions représentatives de l'ensemble de la période de fonctionnement de l'établissement ; la durée de chaque mesure est d'une demi-heure au moins.

25.6 – Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs de niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis sont déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23/07/1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

VIII - ELIMINATION DES DECHETS PRODUITS PAR L'INSTALLATION

ARTICLE 26 - Dispositions générales

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise.

A cette fin, conformément à la partie "déchets" de l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation d'exploiter, il se doit :

- de limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- de trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;
- de s'assurer du traitement ou du pré-traitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, détoxication ou voie thermique ;
- de s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles ;
- d'évacuer les emballages industriels conformément au décret du 13 juillet 1994 et de tenir à disposition de l'inspecteur des installations classées les justificatifs correspondants ;
- de faire reprendre les huiles usagées par un collecteur agréé conformément au décret du 21 novembre 1979 portant réglementation de la récupération des huiles usagées.

ARTICLE 27 - Stockage

Les déchets et résidus produits doivent être stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, doivent être réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible être protégés des eaux météoriques.

ARTICLE 28 - Elimination

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre du code de l'environnement, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement ; l'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées. Il tiendra à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets spéciaux générés par ses activités.

Dans ce cadre il justifiera, à compter du 1er juillet 2002, le caractère ultime au sens de l'article 1er de la loi du 15 juillet 1975 modifiée des déchets mis en décharge.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

ARTICLE 29 - Contrôle

L'exploitant producteur des déchets doit veiller à leur bonne élimination même s'il a recours au service de tiers ; il s'assure du caractère adapté des moyens et procédés mis en œuvre. Il doit notamment obtenir et archiver, pendant au moins trois ans, tout document permettant d'en justifier.

Sans préjudice de la responsabilité propre du transporteur, l'exploitant s'assure que les emballages et modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à respecter l'environnement conformément aux réglementations en vigueur.

Il s'assure, avant tout chargement, que les récipients utilisés par le transporteur sont compatibles avec les déchets enlevés. Il vérifie également la compatibilité du résidu avec le mode de transport utilisé.

Pour les déchets faisant partie de la liste fournie en annexe, une synthèse précisant de façon détaillée leur composition approximative, les enlèvements, les quantités et leur modalité d'élimination finale, ainsi que les déchets éliminés par l'exploitant lui-même (en précisant le procédé utilisé) est transmise tous les trimestres à l'inspecteur des installations classées, au moyen du bordereau de déclaration de production de déchets industriels.

IX - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

ARTICLE 30 - Principes généraux

L'émission dans l'atmosphère de fumées, buées, suies, poussières, gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de compromettre la santé ou la sécurité publique, de nuire à la production agricole, à la conservation des constructions et monuments ou au caractère des sites, est interdite.

Tous les postes ou parties d'installations où sont pratiquées des opérations génératrices de poussières seront munis d'un dispositif de captage relié à un dispositif de dépoussiérage d'un rendement satisfaisant.

Les canalisations amenant l'air poussiéreux dans les installations de dépoussiérage seront conçues et étudiées de manière à ce qu'il ne puisse se produire de dépôt de poussières.

ARTICLE 31 - Prescriptions de rejets concernant la chaufferie

La conduite de la combustion et le contrôle des émissions de gaz et poussières sont menés de manière à :

- permettre le contrôle des émissions de gaz et de fumées et faciliter la mise en place des appareils nécessaires à ce contrôle. Des dispositifs obturables et commodément accessibles devront être prévus sur chaque conduit d'évacuation des gaz de combustion à un emplacement permettant des mesures représentatives des émissions de poussières à l'atmosphère.

31.1 – Contrôles périodiques des chaudières et de leurs équipements

Les dispositions du décret du 16/09/1998 relatif au contrôle périodique des installations consommant de l'énergie thermique sont applicables à l'ensemble des installations de combustion de l'établissement.

31.2 – Rendements minimaux et équipement des chaudières

Les dispositions du décret du 11/09/1998 relatif aux rendements minimaux et à l'équipement des chaudières sont applicables à la chaudière de l'établissement.

Il doit tenir à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments notamment techniques et économiques explicatifs du choix de la (ou des) source(s) d'énergie retenue(s), et justificatifs de l'efficacité énergétique des installations en place.

ARTICLE 32 – Odeurs

Le niveau d'une odeur ou concentration d'un mélange odorant est défini conventionnellement comme étant le facteur de dilution qu'il faut appliquer à un effluent pour qu'il ne soit plus ressenti comme odorant par 50 % des personnes constituant un échantillon de population.

Le débit d'odeur est défini conventionnellement comme étant le produit du débit d'air rejeté, exprimé en m^3/h , par le facteur de dilution au seuil de perception.

Ce débit est inférieur à $21000 \times 10^3 \text{ m}^3/\text{h}$

Hauteur d'émission (en m)	Débit d'odeur (en m^3/h)
10	21000×10^3
20	180000×10^3
30	720000×10^3
50	3600×10^6
80	18000×10^6
100	36000×10^6

ARTICLE 33 – Valeurs limites des rejets

Préambule

Sans préjudice des dispositions du présent arrêté, les dispositions de l'arrêté du 29/05/2000 portant modification de l'arrêté du 02/02/98 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées soumises à autorisation, sont applicables à l'établissement.

33.1 - Echantillonnage

Le volume de gaz émis est exprimé dans les conditions normales de température et de pression (0°C , 1 bar, l'eau étant supposée rester sous forme de vapeur).

La détermination de la teneur des gaz émis en composés organiques volatils est effectuée par le dosage des hydrocarbures non méthaniques.

Le prélèvement de l'échantillon s'effectue dans la mesure du possible à l'aide d'une ligne chauffée.

Lorsque l'échantillonnage est réalisé avec une ligne de prélèvement non chauffée, le dosage des hydrocarbures est également effectué sur la partie condensée.

Dans ce cas, la teneur en hydrocarbures des gaz sera la somme des teneurs mesurées dans les parties gazeuses et condensées.

33.2 - Définition

Au sens du présent arrêté on entend par : composé organique volatil (COV) tout composé organique, à l'exclusion du méthane, ayant une pression de vapeur de 0,01 kPa ou plus à une température de $293,15^\circ$ kelvin, ou ayant une volatilité correspondante dans des conditions d'utilisation particulières :

- consommation, la quantité totale de solvants organiques utilisée dans une installation sur une période de 12 mois, diminuée de la quantité de COV récupérés en vue de leur réutilisation. N'entrent pas dans la définition de réutilisation, les solvants organiques récupérés qui sont évacués définitivement comme déchets ;
- émission diffuse, toute émission dans l'air, le sol, l'eau sous une forme autre que de gaz résiduaires canalisés de COV ainsi que de solvants contenus dans des produits. Ce terme couvre aussi les émissions non captées qui sont libérées dans l'environnement extérieur par les fenêtres, les portes...

33.3 – Valeurs limites de rejets

La valeur limite d'émissions dans les rejets canalisés, exprimées en carbone total est de 75 mg/m³.

Le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 20 % de la quantité de solvants utilisés.

Si le flux horaire des composés organiques visés à l'annexe III de l'arrêté du 02/02/1998 dépasse 0.1 kg/h, la valeur limite de la concentration globale de ces composés est de 20 mg/m³.

33.4 – Plan de gestion des solvants

L'exploitant met en place un plan de gestion de solvants en vue d'optimiser leur consommation. Ce plan de gestion des solvants est transmis annuellement à l'inspecteur des installations classées avec indication des mesures prises visant à réduire leur consommation.

ARTICLE 34 – Conditions de rejets

34.1 – Points de rejets

Les points de rejets dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible.

Notamment, les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, doit être conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits doit être tel qu'il ne puisse à aucun moment y avoir siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne doivent pas présenter de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché doit être continue et lente.

34.2 - Points de prélèvements

Sur chaque canalisation de rejets d'effluents doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...) conformes à la norme NFX 44052.

Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc...) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 35 – Surveillance des rejets

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance.

35.1 – Rejets de COV

Les rejets de COV feront l'objet d'une mesure en continu ou des paramètres conditionnant le bon fonctionnement des systèmes d'épuration.

35.2 – Contrôle à l'émission

L'oxyde de carbone et le méthane sont mesurés au minimum une fois par an.

35.3 – Méthodes de mesures de référence

. débit	NFX 10112
. poussières	NFX 44052
. O ₂	NFX 20377 à 379
. CO	NFX 20361 à 363
. hydrocarbures totaux	NFX 43301

35.4 -Vérification et contrôle des rejets

Des vérifications périodiques sont réalisées à la demande de l'exploitant par un organisme indépendant pour caler l'auto-surveillance.

Elles devront déterminer les flux et les concentrations en COV (avec répartition méthane – non méthane) de chacun des rejets.

La périodicité de ces vérifications est annuelle.

L'inspecteur des installations classées peut demander, lorsqu'il le juge nécessaire, la recherche de paramètres supplémentaires ainsi que tous les autres contrôles inopinés ou non.

Les résultats de ces contrôles sont transmis dès réception à l'inspecteur des installations classées.

Ces contrôles sont à la charge de l'exploitant.

X – PREVENTION DES RIOUES INCENDIE – EXPLOSION

ARTICLE 36 – Principes généraux

Toutes dispositions sont prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion et pour protéger les installations contre la foudre et l'accumulation éventuelle d'électricité statique.

L'ensemble des dispositifs de lutte contre l'incendie devra être maintenu en bon état de service et régulièrement vérifié par du personnel compétent.

Toutes dispositions seront prises pour la formation du personnel susceptible d'intervenir en cas de sinistre et pour permettre une intervention rapide des équipes de secours.

Des dispositions doivent être prises en vue de réduire les effets de courant de circulation.

ARTICLE 37 – Installations électriques

37.1 – L'installation ainsi que les prises de terre sont périodiquement contrôlées par un organisme compétant et maintenues en bon état.

Les rapports de visite sont maintenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

37.2 – L'exploitant définira deux types de zones conformément à l'arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.

- **Zones de « type 1 » :** dans lesquelles peuvent apparaître des atmosphères explosives de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations ; la nature des éléments constructifs délimitant cette zone sera indiquée.

- **Zones de « type 2 » :** dans lesquelles peuvent apparaître des atmosphères explosives de manière épisodique avec une faible fréquence et sur une courte durée. Le repérage de ces zones doit être fait avec beaucoup de soin.

L'installation est élaborée, réalisée et entretenue en application des prescriptions de l'arrêté du 31 mars 1980 pour les zones ainsi définies.

En dehors de ces zones, l'installation doit être réalisée avec du matériel normalisé (NFC 15100, 1300, 13200).

37.3 – Le matériel et les câbles électriques sont protégés contre les agressions mécaniques, chimiques et thermiques.

ARTICLE 38 – Limitation des effets de l'incendie

La stabilité au feu des structures doit être compatible avec les délais d'intervention des services d'incendie et de secours.

L'usage de matériaux combustibles est limité.

Le plan d'intervention en cas d'incendie ou d'explosion est affiché.

Des consignes indiquant la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incendie sont établies. Elles indiquent notamment le numéro d'appel de sapeurs pompiers de BALLEE.

Un personnel spécialement désigné à la manœuvre des moyens de secours est formé.

Une voie carrossable autour des bâtiments et jusqu'à la voie publique doit permettre l'accès aux engins de secours et présenter les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur	: 3 m
- hauteur disponible	: 3,5 m
- pente inférieure à	: 15 %
- rayon de braquage intérieur	: 11 m
- force portante calculée pour un véhicule de 13 tonnes.	

ARTICLE 39 – Matériel de lutte contre l'incendie

L'établissement est pourvu du matériel nécessaire à la lutte contre l'incendie notamment :

- un ensemble d'extincteurs de nature et de capacité appropriés aux risques à défendre, répartis judicieusement et en nombre suffisant dans l'établissement en accord avec les services d'incendie et de secours,
- un réseau de robinets d'incendie armés alimenté par le réseau d'eau public,
- un dispositif d'alarme permettant, en cas d'incendie, d'inviter le personnel à quitter l'établissement,
- l'ensemble du matériel de lutte contre l'incendie est vérifié annuellement et maintenu en bon état de fonctionnement,
- 3 poteaux incendie assurant un débit minimum de 60 m³/h sous 1,6 bar de pression, sont situés aux abords de l'établissement (ou à défaut une réserve d'eau de 480 m³)

ARTICLE 40 – Permis de feu

Aucun feu nu, point chaud ou appareil susceptible de produire des étincelles ne peut être maintenu ou apporté dans les locaux exposés aux poussières et vapeurs inflammables, que les installations soient en marche ou à l'arrêt, en dehors des conditions prévues ci-dessous.

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement sortant du domaine de l'entretien courant ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis de feu dûment signé par l'exploitant ou par la personne que ce dernier aura nommément désignée.

Ces travaux ne peuvent s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant et jointe au permis de feu.

Lorsque des travaux ont lieu dans une zone présentant des risques importants, celle-ci doit être à l'arrêt et avoir été débarrassée de toutes poussières.

Des visites de contrôle sont effectuées après toute intervention.

ARTICLE 41 – Protection contre la foudre

Les dispositifs de protection contre la foudre doivent être rendus conformes à la norme française C 17100 de février 1987.

ARTICLE 42 – Echéance

Les dispositions de l'article 33.3 sont applicables dans un délai de 2 ans à compter de la date d'autorisation du présent arrêté.

ARTICLE 43 : - Les récépissés de déclaration n° 95-114 du 29 juin 1995, n°97-071 du 10 avril 1997 et n° 97-351 du 22 décembre 1997 sont abrogés.

ARTICLE 44 : - Une ampliation du présent arrêté sera déposée aux archives de la mairie de Ballée pour y être consultée. Un extrait sera affiché à ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins de M. le maire de Ballée.

Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans l'installation, par l'exploitant.

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans la presse locale, le quotidien "Ouest-France"(éditions 53 et 72) et les hebdomadaires "Le Courier de la Mayenne" et "Les Nouvelles de Sablé".

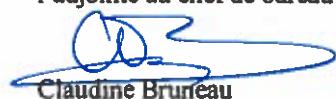
ARTICLE 45 : - Ampliation du présent arrêté ainsi qu'un exemplaire visé des plans de l'installation seront transmis à l'exploitant qui devra les avoir en sa possession et les présenter à toute réquisition.

ARTICLE 46 : - M. le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, Monsieur le maire de Ballée, M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, M. l'ingénieur de l'industrie et des mines à Laval, inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée aux chefs des services consultés.

Laval, le 15 janvier 2001
Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général

Olivier Japiot

pour ampliation,
l'adjointe au chef de bureau



Claudine Bruneau

IMPORTANT

Délai et voie de recours (article L. 514-5 - titre 1er du Livre V du code de l'environnement) :

La présente décision ne peut être déferée qu'au tribunal administratif de Nantes. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Le délai de recours est porté à quatre ans à compter de l'affichage ou de la publication de l'acte, pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements.

Liste des catégories de déchets visés par le présent arrêté

I. - Les catégories ci-dessous, quelle que soit leur provenance industrielle :

- liquides, bains et boues acides non chromiques ;
- liquides, bains et boues alcalins, non chromiques, non cyanurés ;
- liquides, bains et boues cadmiés cyanurés ;
- liquides, bains et boues cadmiés non cyanurés ;
- liquides, bains et boues chromiques acides ;
- liquides, bains et boues chromiques alcalins ;
- liquides, bains et boues cyanurés ;
- autres liquides, bains et boues contenant des métaux non précipités ;
- solvants usés ;
- culots non aqueux de régénération de solvants halogénés ;
- culots non aqueux de régénération de solvants non halogénés ;
- huiles isolantes usées chlorées (y compris PCB, PCT) ;
- sels de trempe et autres déchets solides de traitement thermiques cyanurés ;
- autres sels minéraux résiduaires solides cyanurés ;
- acides minéraux résiduaires de traitements chimiques ;
- bases minérales résiduaires de traitements chimiques ;
- goudrons sulfuriques ;
- rebuts d'utilisation d'explosifs et déchets à caractère explosif ;
- fluides d'usinage aqueux.

II. - Tout déchet issu des industries de fabrication de produits pharmaceutiques, phytosanitaires et pesticides, et d'autres fabrications de la chimie fine.

III. - Les déchets issus d'autres activités de l'industrie chimique contenant les substances ci-après :

- composés minéraux arsénés ;
- composés minéraux mercuriels ;
- composés minéraux cadmiés ;
- composés minéraux d'autres métaux lourds ;
- composés minéraux cyanurés et dérivés ;
- peroxydes et autres produits instables ;
- dérivés halogénés cycliques ou aromatiques non hydroxylés ;
- autres halogénés non hydroxylés ;
- phénols et autres cycliques hydroxylés non halogénés, non nitrés ;
- chlorophénolés et autres cycliques hydroxylés chlortés ;
- nitrophénolés et autres cycliques hydroxylés nitrés ;
- autres dérivés organoazotés cycliques ou aromatiques ;
- dérivés organiques contenant du phosphore ou soufre ;
- organométalliques ;
- matières actives pharmaceutiques non citées avant ;
- acides organiques.

IV. - Les absorbants, matériaux, matériels et emballages souillés de l'une des substances listées ci-dessus au III, quelle que soit leur

